

GE_GERICHTE ATAS/532/2010 vom 14. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_532_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/532/2010 du 14 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/532/2010 del 14 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA s'applique à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, sauf dérogation expresse (cf. art. 1 al. 1 LACI).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (cf. art. 56ss LPGA).

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. L'assuré notamment a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de suivre des cours de reconversion ou de perfectionnement professionnel afin d'améliorer son aptitude au placement (art. 17 al. 1 et 3 let. a et b et al. 5 LACI). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (cf. art. 45 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI]).

A/3942/2008 - 11/12 - Dans sa circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC, janvier 2007, le SECO préconise, lorsqu'un assuré ne se présente pas ou interrompt sans motif valable une mesure de marché du travail ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement ou la réalisation du but d'une telle mesure, de suspendre le droit à l'indemnité pour une durée de 19 à 20 jours lorsque le cours interrompu était d'environ dix semaines, pour une durée plus importante en cas de cours plus long (cf. chiffres D13 et D72 de la Circulaire IC).

E. 5

En l'espèce, les arguments avancés par la recourante pour excuser le fait qu'elle ait mis fin à la mesure, dont on soulignera qu'elle arrivait à bout touchant, ne résistent pas à l'examen.

En effet, même si on peut admettre que la conseillère d'IPT a pu avoir à l'encontre de la recourante des propos qui ont pu heurter sa sensibilité, il n'en demeure pas moins que l'atelier que cette personne animait était d'ores et déjà terminé et que la recourante ne serait dès lors plus entrée en contact avec elle. On soulignera au passage que le rôle de Madame F_____ était précisément de donner des conseils aux participants sur leur apparence et l'image qu'ils donnaient d'eux afin d'améliorer leurs perspectives d'être embauchés. A cet égard, il apparaît que les choix vestimentaires de la recourante ne sont sans doute effectivement pas très adéquats (hauts talons, par exemple), dans la mesure où plusieurs personnes en dehors de Madame F_____ lui en ont fait la remarque. Il est vraisemblable, eu égard aux témoignages des autres participantes mais aussi aux termes employés dans le rapport « VUNAP », que les recommandations faites à la recourante ne l'ont pas toujours été en des termes très appropriés. Néanmoins, ainsi que cela a déjà été relevé, l'atelier en question était terminé et le reste de la mesure devait être consacré à des stages ayant pour but d'aider la recourante à retrouver un emploi. Or, si l'une des cibles isolées (celle d'esthéticienne) ne répondait effectivement pas aux recommandations des médecins concernant la recourante, la seconde (celle de caissière), était adéquate. On relèvera d'ailleurs, à l'instar de l'intimé, que la recourante a multiplié les recherches d'emplois dans ce domaine. Dans ces circonstances, force est de qualifier l'attitude de la recourante, qui a mis un terme à une mesure de plusieurs mois au moment même où elle devait déboucher sur un objectif concret, d'inadéquation. Quant à la sanction prononcée par l'intimé, soit 26 jours de suspension, elle est conforme à la loi et respecte le principe de la proportionnalité. Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/3942/2008 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.